

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE BÉDARRIDES (Vaucluse)

Table des matières

Article 1	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
<u>PARTIE 1 : RÈGLEMENTATION ADMINISTRATIVE</u>	<u>2</u>
SECTION 1 : POLICE DES CIMETIÈRES	2
Article 2 – Informations générales	2
Article 3 – Affichage et publicité	2
Article 4 – Interdictions	3
SECTION 2 - CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU CIMETIÈRE	4
Article 5 – Circulation	4
Article 6 – Vitesse autorisée	4
Article 7 – Non-accès provisoire	4
SECTION 3 : LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES	5
Article 8 – Dépôts	5
Article 9 – Emplacements concédés	5
Article 10 – Tarifs	6
Article 11 – Droit de jouissance et d'usage	7
Article 12 – Durée	7
Article 13 – Partage de concession	7
Article 14 – Renouvellement	8
Article 15 – La conversion	8
Article 16 – La rétrocession	9
Article 17 – La transmission	9
Article 18 – Ayants-droit	9
Article 19 – Superposition de deux cercueils	10
Article 20 – Terrains concédés	10
Article 21 – Gratuité d'une concession	10
Article 22 – L'acte de concession	10
Article 23 – Terrain commun	10
Article 24 – Généralités	11
Article 25 – Dépôt d'urne	11
Article 26 – Actes de concession	11

Article 27 – Renouvellement	12
Article 28 – Ouverture/Fermeture	12
Article 29 – Reprise de la case	12
Article 30 – Dépôt de fleurs et plaques	12
Article 31 – Déplacement/Exhumation à la demande des familles	12
Article 32 – Entretien/Réfection	13
SECTION 4 : LES INHUMATIONS	14
Article 33 – Les bénéficiaires	14
Article 34 – Autorisation d’inhumation	14
Article 35 – Démarches avant inhumation	14
Article 36 – Indigents	14
Article 37 – Restrictions horaires	15
Article 38 – Ouvertures et creusements	15
Article 39 – Urnes	15
Article 40 – Conditions de dépôt de corps	16
Article 41 – Formalités	16
Article 42 – Durée du dépôt - Version en vigueur depuis le 29 mars 2020	16
Article 43 – Santé publique	16
Article 44 – Généralités	17
Article 45 – Cas des épidémies	17
Article 46 – Reprise des terrains	17
SECTION 5 : LES EXHUMATIONS	18
Article 47 – Conditions	18
Article 48 – Déroulement de l’opération – Objets précieux ou bijoux	18
Article 49 – Règles d’hygiène	19
Article 50 – Vacances de Police	19
Article 51 – Réductions et/ou réunions de corps	19
SECTION 6 : LES REPRISES ADMINISTRATIVES	21
Article 52 – Concessions échues	21
Article 53 – Les problèmes de reprise pour état d’abandon	21
Article 54 – Les procédures de reprise pour péril imminent	21
SECTION 7 : OSSUAIRES – JARDIN DU SOUVENIR	22
Article 55 – Ossuaire	22
Article 56 – Jardin du Souvenir	22

PARTIE 2 : LES TRAVAUX	23
SECTION 8 : SURFACES DES CONCESSIONS	23
Article 57 – Ornements et Stèles	23
SECTION 9 : CONTRÔLE ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX	23
Article 58 – Périodes de travaux	23
Article 59 – Déroulement des travaux	23
Article 60 – Fouilles	23
Article 61 – Sécurité liée au creusement	24
Article 62 – Propreté des chantiers	24
Article 63 – Clôture d’une construction de monument funéraire	24
Article 64 – Épitaphe	24
Article 65 – L’entretien des sépultures	25
Article 66 – Aménagement aux abords de la concession	25
Article 67 – Procédure de péril	25
Article 68 – Intervention sur les sépultures	25
Article 69 – Dommages causés aux sépultures voisines	25
Article 70 – Dispositions techniques particulières	26
Article 71 – Caveaux à ouverture par le dessus	27
Article 72 – Les enfes	27
SECTION 10 : RESPONSABILITÉ	28
Article 73 – Vols	28

Nous, Jean BÈRARD, Maire de la Ville de Bédarrides (Vaucluse),

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2213-7 et suivants relatifs à la police des cimetières
- L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et aux concessions funéraires
- L 2223-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales
- R.2223-23-1 et suivants relatifs aux sites cinéraires,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR : IOCB0915243C du 14 décembre 2009, mise en œuvre de la loi n° 2008-1350 du 19/12/08 relative à la législation funéraire (conception et gestion des cimetières),

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières,

CONSIDÉRANT qu'il importe de modifier le règlement municipal du cimetière afin notamment de tenir compte de l'évolution de la législation dans ce domaine

ARRÊTONS

Article 1

Le présent arrêté n° XXX en date du XX/XX/XX annule et remplace tous les précédents arrêtés portant réglementation du cimetière communal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARTIE 1 : RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

SECTION 1 : POLICE DES CIMETIÈRES

Introduction : Les personnes qui pénétreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux, et devront adopter une tenue correcte. Celles qui commettraient une action inconvenante, seraient immédiatement expulsées par les agents du service sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

Article 2 – Informations générales

Le cimetière situé chemin de Saint-Étienne, commune de Bédarrides est ouvert au public :

du 01 octobre au 31 mars : de 8 h 00 à 18 h 00
du 01 avril au 30 septembre: de 6 h 00 à 18 h 00

Le service cimetière, situé en mairie, est ouvert au public :
tous les matins du lundi au vendredi de 08 h 30 à 11 h 30 et sur rendez-vous l'après-midi.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, de mesure d'ordre, la ville de Bédarrides se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation et à sa fermeture notamment lors des alertes météorologiques.

Le Maire se réserve le droit de limiter l'accès des véhicules, hors véhicules funéraires, pendant les périodes d'intempéries.

Article 3 – Affichage et publicité

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes du cimetière tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur est interdit. Seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.

Toute distribution de cartes-adresses, imprimés publicitaires, tracts, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte du cimetière. De même aucune personne ne pourra se livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées, à l'exception des inscriptions portées sur les véhicules indiquant la raison sociale des entreprises intervenant sur le site. Les contrevenants, après établissement d'un procès-verbal, seront passibles de poursuites devant les juridictions compétentes.

Toutefois, une liste transmise par le représentant de l'État dans le département, mentionnant toutes les entreprises et établissements habilités dans le domaine funéraire, est tenue à la disposition des familles au sein du service cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants mineurs non accompagnés,
- aux personnes accompagnées d'un chien même tenu en laisse sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue ou si l'animal est maintenu à l'intérieur du véhicule.

L'introduction de tout autre animal est interdite sauf cortège hippomobile.

Article 4 – Interdictions

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments funéraires,
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures,
- d'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille,
- de déposer des déchets hors des endroits et containers prévus à cet effet,
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée, etc...,
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux,
- d'introduire et de consommer de l'alcool, de pique-niquer,
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable,
- de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule,
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques à des fins commerciales ou non, sans autorisation nominative délivrée par l'autorité municipale,
- de commettre des dégradations, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes quelconques autres que pour l'entretien normal des sépultures.

SECTION 2 - CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU CIMETIÈRE

Article 5 – Circulation

Seuls les véhicules énoncés ci-dessous sont autorisés à circuler et à stationner dans l'enceinte du cimetière et uniquement aux horaires visés article 1.

- Ceux des sociétés de pompes funèbres servant au transport des corps et des articles funéraires, bénéficiant d'une priorité absolue,
- Ceux des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux sépultures,
- Ceux des fleuristes patentés servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- Ceux des services municipaux ou des entreprises privées sous contrat,
- Des autorisations personnelles pour l'entrée des véhicules sont accordées par service cimetière sous certaines conditions :
 - posséder une carte d'invalidité, précisant la mention « station debout pénible »,
 - ou être âgé de plus de 80 ans, (photocopie d'une pièce d'identité),
 - ou présenter un certificat médical précisant la pathologie et la date présumée de consolidation ou de guérison.

Les cartes d'accès devront être obligatoirement apposées de manière visible derrière les pare brises.

L'usage des cycles est autorisé, les autres modes de déplacements sont interdits.

L'accès aux véhicules à moteur, autres que les convois funèbres et ceux de l'administration, est interdit dans tout le cimetière pendant les fêtes de Toussaint.

Article 6 – Vitesse autorisée

La vitesse des véhicules autorisés à circuler dans l'enceinte du cimetière est limitée à 20 km à l'heure.

Article 7 – Non-accès provisoire

L'accès à certaines allées pourra être interdit en raison d'événements particuliers nécessitant la mise en sécurité des parties concernées.

LES OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

SECTION 3 : LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Article 8 – Dépôts

Tout dépôt de quelque nature que ce soit en dehors de la concession est interdit, sauf en période de la Toussaint, où des plantations en pot seront autorisées mais enlevées fin novembre.

En cas de non-respect des consignes précitées, la responsabilité du concessionnaire ou ses ayants droits sera engagée.

Après les fêtes de Toussaint et jusqu'à celles de fin d'année, les agents municipaux procéderont à l'enlèvement systématique des fleurs fanées qui se trouveront sur le domaine communal.

NATURES JURIDIQUES ET DROITS ATTACHÉS AUX CONCESSIONS

Article 9 – Emplacements concédés

Des terrains peuvent être concédés pour les sépultures particulières dans des séries spécialement désignées à cet usage. Les emplacements sont donnés dans un ordre défini par la Mairie. Les concessions seront accordées dans la mesure des places disponibles à la suite et sans interruption dans les sections conformément aux plans dressés par l'Administration municipale permettant l'implantation de ces dites concessions. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Toute personne désirant acquérir une concession devra déposer une demande d'achat au service des cimetières. Une concession, quel que soit son type ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation de corps ou de cendres d'origine humaine.

Ces terrains sont concédés :

- Aux personnes décédées sur la commune quel que soit le lieu de son domicile.
- Aux personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 10 – Tarifs

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

15 ANS

30 ANS

TERRAIN	PRIX	REPARTITION	PRIX	REPARTITION
3,0 m ²	300,00 €	200 € Ville 100 € CCAS	500,00 €	333 € Ville 167 € CCAS
4,5 m ²	450,00 €	300 € Ville 150 € CCAS	750,00 €	500 € Ville 250 € CCAS
6,0 m ²	600,00 €	400 € Ville 200 € CCAS	1 000,00 €	660 € Ville 334 € CCAS

15 ANS

30 ANS

COLUMBARIUM	PRIX	REPARTITION	PRIX	REPARTITION
2 urnes	270,00 €	180 € Ville 90 € CCAS	450,00 €	300 € Ville 150 € CCAS
4 urnes	450,00 €	300 € Ville 150 € CCAS	750,00 €	500 € Ville 250 € CCAS

15 ANS

30 ANS

ENFEU	PRIX	REPARTITION	PRIX	REPARTITION
1 place	450,00 €	300 € Ville 150 € CCAS	750,00 €	500 € Ville 250 € CCAS

La place d'enfeu est plus chère que le terrain de 3 m² car le bâti est existant.

Pièces à fournir :

- Livret de famille
- Pièce d'identité
- Dernier impôt foncier ou mobilier (concernant la ville de Bédarrides)
- Faire 1 chèque à l'ordre du Trésor Public du montant correspondant au choix.

Article 11 – Droit de jouissance et d'usage

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En ce sens, tout demandeur de concession, quelle que soit sa durée, s'engage à :

- observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions.
- se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et en général à observer toutes les prescriptions édictées pour le maintien en bon état des sépultures et du cimetière.
- rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la ville dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des événements climatiques exceptionnels, à des racines d'arbres plantés par le concessionnaire ou à toute autre cause émanant de tiers.

LES DIFFÉRENTS TYPES CONCESSIONS

Article 12 – Durée

- Trentenaire
- Quingénaire

Caractéristiques techniques

Un inter tombe de 15 cm de chaque côté.

Les monuments posés sur des semelles en béton, ou les entourages construits sur les fosses en pleine terre ne pourront jamais excéder les dimensions concédées.

En cas de renouvellement, d'inhumation ou de conversion de concession, la pose d'un cadre ou d'un jeu de semelles est obligatoire. Cette pose est également requise en cas de d'affaissement ou de dégradation du monument, la sépulture devant être correctement entretenue.

Toutefois les concessions existantes ne permettant pas l'inhumation dans un caveau ou une cuve, ces parcelles ne seront donc pas constructibles.

Article 13 – Partage de concession

Une concession peut être accordée à un concessionnaire ou à un concessionnaire et un co-concessionnaire.

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONCESSIONS EN CUVE

CONSTRUCTIONS

- Dans les terrains prévus pour l'édification de monuments et pour les 2 durées de concessions, les concessionnaires doivent sous leur responsabilité procéder à la mise en place de la cuve dans un délai d'un an après l'acquisition afin d'assurer la sécurité et la stabilité des édifices voisins et pour ne pas retarder le travail des autres entreprises.
- À défaut, et après mise en demeure par l'Administration, le concessionnaire se verra attribuer un nouvel emplacement.
- Toutefois, si les familles justifient l'impossibilité dans laquelle elles se sont trouvées à construire la cuve dans la période impartie, l'administration municipale pourra leur accorder un délai supplémentaire exceptionnel qui, en tout état de cause, ne pourra excéder 6 mois.
- Toutefois ce délai ne s'applique pas aux concessions comportant un monument à restaurer.

Article 14 – Renouvellement

Renouvellement : Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. Pour chaque nouvelle période un nouveau contrat est établi.

Renouvellement par anticipation : En cas de nouvelle inhumation pendant le délai de validité pour toutes les concessions hors perpétuelles, le renouvellement de la concession sera exigé pour une durée identique inférieure ou supérieure, sous réserve que ladite durée ait été prévue par le conseil municipal, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à 5 ans.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans après l'échéance du contrat. Au-delà, la concession redevient propriété de la Ville qui pourra procéder à une autre délivrance après les formalités d'usage.

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires seraient décédés, les familles ou un tiers étranger doivent justifier de leurs droits, selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Lors de l'attribution des concessions, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable. En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existants sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli ou revendu librement par l'Administration.

Les restes mortels des personnes inhumées seront placés dans un ossuaire général.

L'Administration peut se réserver le droit de procéder à leur crémation, si le défunt n'en avait pas fait opposition de son vivant.

Article 15 – La conversion

Les titulaires souhaitant augmenter la durée de leur concession peuvent la convertir pour une durée supérieure à la durée initiale.

Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Ces conversions sont opérées au même emplacement.

Article 16 – La rétrocession

La Ville peut accepter la rétrocession à titre onéreux d'une concession sous réserve que le terrain soit rendu libre de tout corps et de construction. Une décision de rétrocession sera prise au vu de la demande exclusive du concessionnaire d'origine, les héritiers étant tenus de respecter le contrat passé par le titulaire.

Si la rétrocession à titre onéreux est acceptée par le Conseil Municipal ou le Maire délégataire, l'indemnisation sera versée dans la limite du temps restant à courir de la valeur d'origine, déduite la part du CCAS et sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition.

Article 17 – La transmission

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce et le titulaire ne peut, de son vivant, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession.

De son vivant, le concessionnaire (titulaire de la concession) peut transmettre sa concession par voie de legs ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession. Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute opération funéraire jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Tout terrain concédé sera à l'usage exclusif du concessionnaire, de sa famille (ascendants, descendants), sauf dispositions particulières. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer dans son tombeau le corps de toute personne de son choix.

Cette volonté devra être consignée au service cimetière selon les formules légales autorisées pour pouvoir être validée.

Au décès du concessionnaire et sans disposition particulière, la concession revient de fait aux héritiers naturels et ils jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Article 18 – Avants-droit

Chaque ayant droit peut se faire inhumer dans la concession. Toute personne étrangère à la famille ou collatéraux d'un des cohéritiers ne peut y être inhumée qu'avec le consentement unanime de tous les ayants droit. Le conjoint survivant a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Le dit conjoint ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Si un litige intervient, le juge des référés du tribunal d'instance sera saisi et rendra sa décision.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte notarié.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et en l'absence d'ascendants, de collatéraux et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession. À échéance de la concession, cette dernière pourra être reprise.

Article 19 – Superposition de deux cercueils

Celle-ci ne pourra être autorisée, dans une concession en terre qu'à la condition que le premier corps soit inhumé à la profondeur réglementaire, à savoir deux mètres.

Article 20 – Terrains concédés

Sur les terrains concédés d'une superficie d'au moins 2,50 m², les concessionnaires pourront faire édifier des tombeaux à condition de faire édifier une cuve aux normes françaises ou aux prescriptions techniques du présent règlement. L'inhumation dans les tombeaux sera autorisée aux ayants droit jusqu'à la limite de capacité du monument. Chaque corps devra y être séparé par un plancher ou des barres de fer ou des madriers, s'il y a superposition. (Voir prescription technique et géologique).

Article 21 – Gratuité d'une concession

Les concessions ne peuvent être accordées à titre gratuit sauf pour les morts pour la France (article 415 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre).

En application du décret du 30 mai 1921, toujours en vigueur, le Conseil Municipal peut décider d'accorder une concession perpétuelle et gratuite pour une personne illustre ou qui a rendu un service éminent à la Commune après accord du Préfet.

Article 22 – L'acte de concession

L'acte de concession indique, la nature, la catégorie et la durée pour laquelle l'emplacement a été concédé.

Article 23 – Terrain commun

Emplacements individuels

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (CGCT, art. R. 2223-5), c'est-à-dire le temps théoriquement nécessaire à la nature pour accomplir son œuvre. Les communes sont en effet tenues de mettre à disposition de tels emplacements au profit des personnes disposant du droit d'être inhumé dans le cimetière communal (CGCT, art. L. 2223-1 et L. 2223-3).

Il demeure que le terrain commun n'est nullement réservé à ces personnes, mais est susceptible d'accueillir toute personne ayant droit à inhumation dans le cimetière communal (CGCT, art. L. 2223-3 précité). En pratique, il semble d'ailleurs que de plus en plus de familles, bien que disposant de moyens financiers suffisants pour l'acquisition d'une concession, sollicitent une sépulture en terrain commun, la commune ne pouvant la refuser si le défunt fait partie de l'une des catégories visées à cet art. L. 2223-3 du CGCT.

Pas de concession sans titre

Une sépulture qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre (en raison de l'absence de paiement de la redevance) doit être considérée comme une sépulture en terrain commun.

Un seul corps peut être inhumé par fosse. (sauf, naturellement, en cas d'application des dispositions de l'art. R. 2213-16 du CGCT, quand plusieurs corps sont admis dans le même cercueil ; c'est-à-dire : les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ou d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur

mère également décédée). Les dimensions de la sépulture sont précisément définies dans le Code (CGCT, art. R. 2223-3 et R. 2223-4).

Le minimum du délai de rotation est fixé à cinq années (sépulture en terre) mais peut être augmenté en fonction de l'avis donné par l'hydrogéologue lors de la création du cimetière, ou si, lors de l'ouverture de la fosse, le corps est trouvé intact. Pour une cuve ciment, la rotation est de dix années.

Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition qui seront repris par la commune pour d'autres inhumations, à l'issue d'un délai de rotation.

Tout particulier peut cependant, sans autorisation, "faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture"(CGCT, art. L. 2223-12).

Procédure de reprise

La reprise de ces sépultures (décidée par délibération du conseil municipal qui charge le maire de son exécution) s'opère par un arrêté du maire affiché aux portes de la mairie et du cimetière, et notifié aux membres connus de la famille.

Cet arrêté précise : la date de la reprise effective et le délai laissé aux familles pour récupérer les objets déposés sur la sépulture. Dans ce délai, la famille peut également décider le transfert du corps dans une autre sépulture ou sa crémation. Interviendra ensuite la reprise matérielle de la sépulture et les restes seront transférés à l'ossuaire ou incinérés.

LES COLUMBARIUMS

Article 24 – Généralités

Les sites cinéraires sont composés de cases mises en place par la commune et concédées aux familles, destinées à recevoir les urnes contenant les cendres humaines uniquement.

Chaque case pourra recevoir deux des urnes, choisies par les familles.

Les familles devront veiller à ce que la dimension, la hauteur et les matériaux de fabrication des urnes puissent permettre leur dépôt, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable si le dépôt ne pouvait être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

Article 25 – Dépôt d'urne

Aucun dépôt ne pourra être accepté sans la présentation préalable du certificat de crémation attestant l'identité du défunt et en l'absence de la plaque d'identification de l'urne. Les urnes seront obligatoirement placées à l'intérieur de la case concédée. En aucun cas, elles ne pourront être scellées en surface.

Article 26 – Actes de concession

Les cases des columbariums sont concédées pour des périodes identiques aux autres types de concessions.

Les actes de concession sont établis dans la même forme administrative que pour les autres types de concessions.

Article 27 – Renouvellement

À défaut de renouvellement d'une concession, la Commune ne peut reprendre possession de la case concédée que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers pourront user de leurs droits de renouvellement. Dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Article 28 – Ouverture/Fermeture

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums, à savoir l'ouverture, la fermeture des cases et le scellement des portes, la fixation des plaques, seront réalisées par l'entreprise des pompes funèbres chargée des funérailles ou mandatée par la famille. Il est exigé pour la fermeture de chaque case, une plaque de granit correspondant aux couleurs initiales prévues pour chaque columbarium. Chaque plaque sera gravée et fera l'objet lors de remplacement de cette dernière par une nouvelle plaque numérotée selon les conditions énoncées précédemment.

Une plaque de fermeture provisoire peut être acceptée le temps de la gravure qui ne peut excéder 60 jours.

Article 29 – Reprise de la case

À l'expiration des délais réglementaires, l'Administration municipale pourra procéder à la reprise de la concession, part du CCAS déduite.

Les urnes seront ensuite détruites et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir. Mention en sera portée sur le registre spécifique à cet effet.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire ou les ayants droit retireraient les urnes déposées, libérant ainsi les cases occupées avant la fin du contrat de concession, les concessionnaires pourront prétendre au remboursement d'une somme calculée au prorata de la durée d'occupation.

Article 30 – Dépôt de fleurs et plaques

La fixation sur la plaque granit d'ouverture de la case d'un vase pouvant contenir une fleur ou d'une photo des défunts sera autorisée.

Les fleurs naturelles en pot, bouquet ou en vase en plus grand nombre seront tolérées le jour de l'inhumation de l'urne et en période de Toussaint durant 10 jours.

Les équipes techniques en charge de l'entretien du site, se réservent le droit d'enlever et de supprimer tout dépôt floral pouvant altérer les monuments, l'environnement ou entraver la circulation des personnes ainsi que l'intervention des équipes.

Article 31 – Déplacement/Exhumation à la demande des familles

Toute exhumation d'urnes ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de l'Administration.

La demande devra émaner du ou des plus proches parents du défunt concerné, sur justification de sa (leur) qualité (pièces d'identité, livrets de famille). Elle devra nécessairement mentionner les raisons du déplacement et la nouvelle destination en cas de dépôt. En cas de dispersion, le requérant devra communiquer à la commune du lieu de naissance du défunt, le lieu exact de l'opération.

Article 32 – Entretien/Réfection

Les columbariums sont des ouvrages publics dont l'entretien et la réfection incombent à la commune.

Dans l'hypothèse où des travaux nécessiteraient le déplacement temporaire des urnes présentes dans les cases concernées, les titulaires en seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, la commune procédera au transfert nécessaire des urnes dans le caveau provisoire/dépositaire de la commune.

À l'issue des travaux, les urnes seront remises dans les cases d'origine.

L'entretien régulier de ces équipements (nettoyage au jet haute pression, éponge, brosse, peinture...), ou des aménagements visant à leur amélioration, seront réalisés soit par les services techniques des cimetières, soit par une entreprise privée mandatée par l'Administration, sans que celle-ci soit tenue d'en informer les familles.

SECTION 4 : LES INHUMATIONS

Article 33 – Les bénéficiaires

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou possédant un statut d'ayant droit et ce quel que soit le lieu du décès,
- Aux français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 34 – Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil ou PM, mentionnant l'état civil de la personne décédée, son domicile, le lieu et l'heure de son décès ainsi que les autres autorisations nécessaires notamment le certificat de décès mentionnant ou non la présence éventuelle de prothèses fonctionnant au moyen d'une pile. En cas de présence, un certificat de retrait devra être fourni.

Au vu de ces documents, l'autorisation d'inhumation sera délivrée par le service cimetière.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines prévues à l'article R645-6 du Code Pénal.

Article 35 – Démarches avant inhumation

Toute inhumation dans les cimetières de la ville doit faire l'objet d'une demande préalable d'ouverture ou de creusement de concession, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception (épidémies, maladies contagieuses...) et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins 1 jour ouvré à l'avance au service cimetière.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne sera pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité et la santé publique.

À l'exception du personnel habilité et des entreprises l'accès à l'intérieur des caveaux est interdit.

La pause d'un plancher est obligatoire dans les sépultures qui comportent des cuves, lorsqu'il y a superposition de cercueils.

Article 36 – Indigents

Les personnes démunies de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles seront inhumées ou incinérées selon les dernières volontés des défunts si elles sont connues, aux frais de la commune. L'indigence est attestée par un certificat délivré par le Maire.

Ultérieurement à l'inhumation ou à la crémation et quelle que soit la commune du domicile de la personne dépourvue de ressources, l'Administration, dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner contre la famille afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques par la commune, ou procéder au recouvrement sur le patrimoine du défunt.

Les ayants droit sont les mêmes que ceux définis par la législation : le conjoint survivant (pacs...), les enfants et les parents. Ceux-ci sont tenus de régler les obsèques, qui sont considérés comme une obligation alimentaire (article 86 du Code Civil). L'enfant, même s'il a refusé la succession, est redevable des frais d'obsèques en l'absence d'autres dispositions (C.C du 14 mai 1992).

Conformément à la réglementation, la parcelle attribuée ne pourra faire l'objet d'une reprise qu'après 10 ans révolus. Cette durée permet aux éventuels proches qui n'auraient pu être retrouvés à temps de réclamer la dépouille de leur défunt. Au terme de ce délai et sans réclamation d'un proche, la commune procédera à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés soit à l'ossuaire du cimetière, soit incinérés puis dispersés au Jardin du Souvenir.

Article 37 – Restrictions horaires

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et les jours fériés, sauf dérogation du Maire.

Les convois devront être espacés d'au moins 30 minutes afin d'éviter une confusion chez les familles.

Les inhumations doivent se dérouler entre 08 h 30 et 11 h 30 et entre 13 h 30 et 17 h 30, en raison de la durée de la cérémonie d'inhumation et des travaux de fermeture ou de comblement des sépultures. Sauf cas très exceptionnel, aucune dérogation ne sera autorisée.

Article 38 – Ouvertures et creusements

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 48 heures au moins avant l'opération. Toutes les précautions devront être prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et du personnel de surveillance pendant la durée d'existence de l'excavation en particulier lorsqu'elle sera supérieure à 24 heures, par la mise en place de protections appropriées.

Après chaque inhumation en pleine terre, un piquet de remarque mentionnant le nom, prénom, date de naissance et date de décès sera obligatoirement apposé sur les tombes afin de localiser les sépultures.

Article 39 – Urnes

Conformément à la réglementation, le scellement d'urnes sera autorisé sur les concessions, à condition que les matériaux utilisés ne soient pas en matière biodégradable ou en matériaux fragiles (verre, porcelaine...).

Elles devront être scellées de manière à éviter toute dégradation et vol.

Il est strictement interdit de procéder à la dispersion de cendre sur et à l'intérieur des concessions.

Les urnes choisies devront permettre la bonne conservation des cendres.

Toutefois, il est conseillé aux familles de sceller sur la concession une case de columbarium afin d'y entreposer l'urne.

LES CAVEAUX PROVISOIRES/DÉPOSITOIRES

Article 40 – Conditions de dépôt de corps

Le dépôt de corps est autorisé par le Maire à la demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire dans des caveaux provisoires ou dépositaires dans la limite de leurs disponibilités, aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement,
- Pour les personnes décédées sur la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitif,
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux,
- Lors de dépôt de cercueils contenant des ossements humains, sous certaines conditions.

Article 41 – Formalités

L'admission d'un corps dans les caveaux provisoires-dépositaires est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

- Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Ville de Bédarrides contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.
- Pour les corps de plus de 5 ans non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux entreprises mandatées par les familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.

L'ouverture des caveaux provisoires-dépositaires est de la compétence exclusive des personnes ou sociétés ayant une habilitation funéraire.

Article 42 – Durée du dépôt - Version en vigueur depuis le 29 mars 2020

Article R. 2213-29 du code général des collectivités territoriales – dans sa rédaction issue de l'article 28 du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires

Si le délai de séjour d'un corps en attente d'inhumation dans les caveaux provisoires-dépositaires excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt d'un corps en caveau provisoire-dépositaire ne pourra excéder la durée prévue par les textes en vigueur (6 mois). À l'expiration du délai de 6 mois, et après mise en demeure des familles qui n'auraient pas décidé de la destination de la dépouille mortelle, l'administration municipale fera procéder d'office à l'exhumation des corps et à leur ré-inhumation en terrain commun. Elle en préviendra les familles par courrier en recommandé avec avis de réception postal, et par voie de notification administrative. En cas de procédure d'office, les familles seront redevables envers la ville, outre les droits de séjour du caveau provisoire-dépositaire, des frais d'exhumation, de transfert, d'ouverture de fosse et d'inhumation au tarif en vigueur le jour des opérations.

Article 43 – Santé publique

Si pendant la durée du dépôt, il est constaté des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire en informera immédiatement la famille et l'entreprise de pompes funèbres mandatée pour prendre toutes les mesures utiles, afin de remédier à cette situation.

En l'absence de réponse dans le délai fixé par l'administration, le Maire pourra ordonner l'inhumation en terrain non concédé au cimetière de Bédarrides, suivant la procédure décrite à l'article 43.

LES INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCÉDÉ

Article 44 – Généralités

Une partie du terrain du cimetière de Bédarrides est affectée aux inhumations des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Ces inhumations se font dans des emplacements désignés par l'autorité municipale.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires particulières, transport international ou corps ayant fait l'objet d'un dépôt en caveau provisoire-dépositaire.

Chaque emplacement mesure environ 2.15 mètres de longueur et 1,00 mètre de largeur pour les adultes (mesures intérieures).

Elles ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil. Aucune superposition n'est admise.

Toutefois, peuvent être inhumés dans le même cercueil les corps d'une mère et de son enfant mort-né ; ou de plusieurs enfants morts nés de la même mère.

La durée d'occupation des parcelles en terrains non concédés est de 10 ans non renouvelable.

Aucune fosse située dans les terrains non concédés ne pourra être convertie en concession, les familles ayant la possibilité d'acquérir une concession de quinze ou trente ans, avant l'expiration des 10 ans pour procéder à l'exhumation/ré-inhumation du défunt.

Article 45 – Cas des épidémies

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes, (épidémie, catastrophes humanitaires...) les inhumations pourront avoir lieu en tranchées. Les tranchées auront une profondeur minima de 1.5 m. les cercueils seront déposés les uns à côté des autres et espacés de 0.20 m.

Les caveaux temporaires pourront également à titre exceptionnel être utilisés.

Article 46 – Reprise des terrains

À l'expiration du délai de 10 ans après annonce par voie d'affichage, sur le site de la ville de Bédarrides à la rubrique cimetière, affichée en mairie et au cimetière, il pourra être opéré la reprise des terrains par arrêté municipal précisant :

- la date à partir de laquelle les terrains seront repris,
- un délai minimum laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur les parcelles concernées. À défaut, ceux-ci seront retirés par l'Administration qui sera libre d'en disposer.

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire du cimetière. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt la ville pourra également procéder à leur crémation. Les cendres feront l'objet d'une dispersion au Jardin du Souvenir.

SECTION 5 : LES EXHUMATIONS

Article 47 – Conditions

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, fosse, caveau ou caveau provisoire/dépositaire).

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Un refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans le cimetière. En cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire devra surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

En vertu de l'article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment, sauf lorsque le décès fait suite à une infection transmissible. Dans ce cas, un délai d'un an à compter de la date du décès doit être observé.

Les exhumations ont lieu obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant dûment mandaté par elle. En l'absence de ces personnes, l'opération funéraire ne pourra avoir lieu et sera annulée.

Elles seront réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière et durant la période de Toussaint.

Dans le cimetière de la ville, et pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique, les exhumations ne sont pas autorisées entre le 15 juin et le 15 septembre pour les inhumations de moins de 10 ans, à l'exclusion d'exhumations d'urnes qui pourront avoir lieu toute l'année, et elles devront se dérouler en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Les demandes sont faites par le ou les plus proches parents du ou des défunts concernés deux jours francs avant l'opération funéraire, en priorité au conjoint (e) puis dans l'ordre de descendance en ligne directe (enfants), à défaut les parents puis les collatéraux. Ils justifient de leur état civil (pièces d'identité, livrets de famille et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande).

Tout demandeur, ayant vocation à être titulaire de droits sur la concession, devra préalablement avoir fait reconnaître sa qualité aux termes d'un acte de notoriété établi par le notaire de son choix.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'Autorité Judiciaire.

Article 48 – Déroulement de l'opération – Objets précieux ou bijoux

Toute exhumation a lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister : la famille ou son représentant dûment habilité, le fonctionnaire de police, dans le cadre d'une demande d'exhumation suivie d'une crémation, qui surveillent le bon déroulement de l'opération dans le respect des obligations de sécurité, d'hygiène et de décence.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de dimension appropriée.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présents ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles ou de la personne qui les avait placés auprès du défunt, ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

En l'absence de toute famille, ils seront automatiquement remis dans le reliquaire. Mention en sera faite sur le constat par l'agent de surveillance et l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour la représenter.

Dans l'éventualité où la famille avait préalablement connaissance de la présence de bijoux ou d'objets et souhaiterait absolument les récupérer, ils ne seront remis que contre décharge dûment établie par le(s) notaire(s) chargé(s) de la succession du ou des défunts, étant soumis aux règles générales de la dévolution successorale (la qualité de concessionnaire ne donnant nullement de droits exclusifs sur les objets présents dans la concession).

Article 49 – Règles d'hygiène

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à sa disposition par son entreprise (combinaisons jetables, gants, masques, produits de désinfection, ...), conformément à la réglementation en vigueur.

Les cercueils exhumés ne seront jamais posés à même le sol dans les allées des cimetières. Les entreprises chargées des opérations devront obligatoirement avoir posé sur le sol des bâches de protection.

Tout transport de corps ou de restes mortels effectué par les entreprises de pompes funèbres à l'intérieur du cimetière devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports des corps après mise en bière et répondant aux normes réglementaires pour l'opération concernée.

Les débris de cercueil (bois, capitons, poignets, combinaisons jetables, masques, déchets divers, ...) devront être rassemblés par les soins de l'entreprise, conditionnés en sacs plastiques opaques fermés et résistants. Ils seront dès la fin des opérations évacués par l'entreprise.

Article 50 – Vacations de Police

Tâches effectuées par le fonctionnaire de Police Municipale, Garde champêtre dans le cas où :

- cercueil inhumé dans une autre commune en l'absence d'un membre de la famille.
- cercueil destiné à la crémation (avec ou sans changement de commune)

Le montant de la vacation est fixé par délibération du Conseil Municipal en application de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, 1^{er} alinéa de l'article L.2213-15 de la Direction Générale des Collectivités Locales.

Article 51 – Réductions et/ou réunions de corps

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps :

- la réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire,
- la réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles 49 et 50 du présent Règlement relatives aux exhumations, sans toutefois se voir imposer les périodes compte tenu des impératifs liés aux opérations d'inhumations conséquentes.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations de réduction et/ou réunion de corps se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur les sites et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues ou l'utilisation d'une tente.

Les objets et bijoux découverts, de quelque valeur qu'ils soient, seront répertoriés et soumis aux règles citées à l'article 49.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021 08 DEC. 2021

Affiché le

ID : 084-218400166-20211201-2021_086-DE

L'avis de l'Administration sera rendu après étude du dossier qui devra être préalablement déposé au service cimetière de Bédarrides.

24/11/2021 18:46

20

SECTION 6 : LES REPRISES ADMINISTRATIVES

Article 52 – Concessions échues

Les reprises de concessions n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement sont effectuées par arrêté du Maire, publiées sur le site de la ville, affichées en Mairie, au cimetière par les soins de l'administration municipale, en respectant les délais réglementaires.

Article 53 – Les problèmes de reprise pour état d'abandon

En ce qui concerne les concessions en état d'abandon, elles feront l'objet d'une procédure prévue par les articles mentionnés dans le CGCT. Lorsqu'après une période de 30 ans la concession a cessé d'être entretenue et que la dernière inhumation date de plus de 10 ans, le Maire fait constater l'état d'abandon par un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publication, régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire saisit le Conseil Municipal, qui se prononce pour la reprise de la dite concession. Un arrêté valide cette décision.

Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique, architectural ou autres peuvent être conservés par la Ville qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Article 54 – Les procédures de reprise pour péril imminent

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure par lettre avec accusé réception d'effectuer les travaux nécessaires. À défaut, et pour raisons de sécurité, il pourra être procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire, selon la procédure en vigueur.

Les restes mortels des personnes exhumées seront transférés à l'ossuaire général. La ville se réserve le droit de procéder à leur crémation, si le défunt n'y était pas opposé. Mention en sera faite sur le registre dédié.

08 DEC. 2021

SECTION 7 : OSSUAIRES – JARDIN DU SOUVENIR

Article 55 – Ossuaire

L'ossuaire recueille les restes mortels provenant des exhumations après la durée correspondant au délai légal des concessions, des emplacements non concédés, ou à l'issue des procédures de reprises des concessions en état d'abandon ou pour péril imminent.

Un registre est tenu dans les bureaux administratifs du Cimetière.

Article 56 – Jardin du Souvenir

Les familles ont la possibilité de disperser les cendres au Jardin du Souvenir aménagé à cet effet après autorisation du Maire en vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette opération s'effectuera par un opérateur funéraire habilité selon les formalités obligatoires, sur présentation du certificat de crémation, d'un acte de décès et d'un justificatif d'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'opérateur funéraire est tenu de coller une plaque adhésive type plaque d'urne (4,5 cm * 7 cm environ) de couleur doré écriture noire sur la stèle du Jardin du Souvenir.

Il est formellement interdit de disperser les cendres d'un défunt dans un autre endroit que ceux prévus à cet effet à l'intérieur du cimetière de la Ville.

Dans les cimetières de Bédarrides, le Jardin du Souvenir est mis gratuitement à la disposition des familles qui souhaitent réaliser le vœu du défunt ou en l'absence de volonté écrite, celui de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Ces lieux sont entretenus par les soins de la Ville.

Un registre est tenu au service cimetière et se trouve à disposition des familles qui souhaiteraient le consulter.

PARTIE 2 : LES TRAVAUX

SECTION 8 : SURFACES DES CONCESSIONS

Article 57 – Ornements et Stèles

Les monuments, tombales et stèles, ne devront jamais dépasser la surface concédée.

La construction de chapelle n'est plus autorisée.

SECTION 9 : CONTRÔLE ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Article 58 – Périodes de travaux

Tout travaux doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service cimetière au moins 15 jours avant le début de celui-ci. Un message électronique de confirmation d'intervention sera adressé au service funéraire 2 jours ouvrés avant l'intervention prévue.

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement doit être réalisé pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Il est absolument interdit aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de la Toussaint : une semaine avant et après le 1^{er} novembre.

Article 59 – Déroulement des travaux

Après étude du dossier, une autorisation de travaux sera délivrée au requérant.

En cas de refus de la demande un courrier motivé sera adressé au requérant.

Préalablement à toute exécution, il y a obligation de protéger les monuments contigus au moyen de bâches, de panneaux ou de tout autre moyen.

À l'issue des travaux, un contrôle sera effectué sur site afin de :

- s'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction ont bien été respectés,
- relever tout ce qui a pu nuire aux sépultures voisines,

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur ont été données par le service cimetière.

Si malgré les indications et les injonctions, le constructeur ne respecterait pas les prescriptions, l'Administration, après constat, fera suspendre immédiatement le déroulement du chantier.

Le cas échéant et suivant la procédure prévue par les textes, la démolition des travaux commencés ou exécutés à tort pourra être exigée ou entreprise par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

Article 60 – Fouilles

Les fouilles pour la mise en place d'un caveau ou le creusement de fosses ne doivent empiéter sur les allées ou le revêtement, s'il en existe, au-delà de ce qui est absolument nécessaire.

Elles doivent être équipées de toutes les protections prévues en matière de tranchées en ce qui concerne la sécurité sur les voies accessibles au public (telles que barrières de chantier).

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors de fouilles, devront être soigneusement réunis dans un sac plastique opaque. L'entreprise avertira immédiatement le service du cimetière qui se chargera des modalités du transport des restes mortels vers l'ossuaire du cimetière.

Lorsque le creusement d'une fouille sera rendu nécessaire par l'emploi d'un engin mécanique, ce dernier devra être de taille réduite et d'un faible niveau sonore.

Dans le cas où en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis service cimetière.

Article 61 – Sécurité liée au creusement

Lors des travaux de creusement de tranchées, de fosses ou de caveaux, les terres devront être obligatoirement et parfaitement étayées avec des matériaux suffisamment forts et adaptés de façon à prévenir tout risque d'éboulement.

Les employés devront obligatoirement être équipés du matériel suffisant et adapté à la configuration du terrain.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément à l'article R.237-2 du Code du Travail.

Toute irrégularité relative à des manquements sévères de règles de sécurité sera notée et systématiquement rendue compte à l'entrepreneur.

Article 62 – Propreté des chantiers

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, inter tombes ou espaces verts, des outils ou matériaux de construction. En cas de vol, la Ville de Bédarrides ne pourra jamais être tenue pour responsable. Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre. En cas de défaillance des entreprises et après avertissement dûment notifié, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées. Un procès-verbal sera dressé par un agent assermenté et transmis aux juridictions compétentes ainsi qu'au contrevenant.

Article 63 – Clôture d'une construction de monument funéraire

La construction d'un caveau ou d'un monument funéraire devra être terminée dans un délai d'un an, à compter du début des travaux.

Le numéro de la concession doit être obligatoirement apposé sur le monument par un professionnel au moyen d'une plaque ou gravé sur ce dernier.

Article 64 – Épitaphe

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le service du cimetière.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Article 65 – L’entretien des sépultures

Les concessionnaires et ayants droits sont tenus d’assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

Article 66 – Aménagement aux abords de la concession

L’installation de dallage, aménagement, banc...au regard des sépultures est interdite dans l’ensemble du cimetière de la ville.

Article 67 – Procédure de péril

En cas d’urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument qui ne répondrait pas au cahier des charges peut être prescrite afin d’assurer la sécurité et la salubrité publique par le biais de la procédure de péril. En dehors de tout danger, le concessionnaire sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions techniques, sous peine de poursuite et de mise en œuvre d’une procédure juridique. Toute inhumation dans les sépultures concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux exigés pour la mise en conformité.

Article 68 – Intervention sur les sépultures

À l’intérieur des divisions, pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s’avère nécessaire.

En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur les trottoirs, chaussées ou chemins d’accès. Les entreprises mandatées doivent nettoyer les allées qui seraient souillées lors des transports de matériaux.

Si la pose d’un monument ne suit pas immédiatement la construction d’un caveau, l’entreprise mandatée par le concessionnaire ou ses ayants droits, doit placer au-dessus de l’ouverture, une dalle d’un modèle agréé de manière à garantir la sécurité des personnes.

Article 69 – Dommages causés aux sépultures voisines

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droits sont responsables des dommages directs ou indirects qu’elles sont susceptibles d’occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la Ville de Bédarrides du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l’exécution de ceux-ci.

En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d’éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière. La Ville de Bédarrides ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d’entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l’intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à y introduire que des matériaux confectionnés ou prêts à être agencés.

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement d’autoriser des travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui n’exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l’objet de plaintes répétées et justifiées.

Article 70 – Dispositions techniques particulières

Alignement

Les caveaux à construire ou à rénover dans le cas de reprise de concessions devront être réalisés suivant l'alignement indiqué sur les lieux par les représentants de l'Administration, conformément aux plans parcellaires et aux limites des caveaux déjà existants.

En cas de non-respect, les travaux seront immédiatement suspendus, l'entreprise et le concessionnaire informés sans délai. Si aucune solution technique ne peut être trouvée, la démolition pourra être exigée selon la procédure juridique en vigueur.

Entrées ou ouvertures

Elles devront avoir des dimensions suffisantes en largeur et en hauteur (0,80 m x 0,80 m) pour permettre l'inhumation normale du ou des cercueils, avec des feuillures dans les murs de 0,05m. Les portes en béton seront munies d'une poignée et avoir une épaisseur minimum de 0,05m.

Dans les anciennes séries du cimetière, les ouvertures devront, dans la mesure du possible, être élargies pour se rapprocher des normes actuelles.

Étagères

Les cuves dont la profondeur sera supérieure à 0,60 m devront obligatoirement être équipées d'étagères. Celles-ci devront avoir une épaisseur minimum de 0,05 m. Les supports d'étagères (corbelets) auront une largeur de 0,05 m.

Chaque étagère devra être espacée du niveau inférieur ou supérieur d'un minimum de 0,60 m.

Inter tombes

Le nivellement des dallages entourant les concessions devra être strictement respecté.

Stèles

Les stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en tout autre matériau inaltérable.

Pour des raisons de sécurité, elles devront obligatoirement être fixées sur les monuments (caveaux ou fosses temporaires) au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 cm dont chaque moitié sera positionnée de manière égale dans les deux parties des éléments concernés (1 moitié dans la stèle, 1 moitié dans la tombale) et scellées.

Grilles

Les grilles des concessions devront être placées dans tous les sens à 0,10 m de recul de l'arrête extérieure de l'emprise de la concession. Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures devront s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession.

Traverses

Pour toute pose de monument sur une concession en terre, des traverses de dimensions appropriées devront être mises en place afin d'assurer la stabilité de l'édifice.

Les Chapelles

Les façades des chapelles, pour les concessions d'angle, comme pour les concessions ordinaires seront construites dans le respect des dimensions fixées.

Celles-ci ne sont pas autorisées sur les cuves ciment.

Article 71 – Caveaux à ouverture par le dessus

Ce procédé pourra être réalisé aux emplacements donnés par le service cimetière. Compte tenu de ce dispositif particulier, toutes les règles techniques fixées précédemment pour la construction ou la rénovation des caveaux ne seront pas applicables. Il conviendra en revanche de respecter les prescriptions en matière : d'alignement, de dimensions, d'installations des étagères, de construction des murs.

L'ouverture sera fermée par une première dalle ciment constituée d'un ou plusieurs éléments jointés entre eux et recouverte d'une seconde dalle en matériaux autorisés (pierre, granit, marbre).

La dalle recouvrant le caveau sera scellée avec un matériau étanche pouvant être facilement découpé pour permettre le glissement de cet élément et l'ouverture du caveau.

Article 72 – Les enfeus

Ces caveaux en surélévation devront en priorité satisfaire à la définition première qui est une construction en hauteur sur le sol, munie de cases ne pouvant recevoir qu'un seul corps en cercueil, plusieurs corps réunis en reliquaires suite à des réductions de corps ou des urnes. Chaque case sera fermée par une porte indépendante scellée.

Les cases sont construites dans la limite de l'emplacement concédé en largeur, sans pouvoir excéder la valeur de deux cases en hauteur. Chaque case est munie d'une séparation de 0,06 m et d'une cloison de 0,05 m, les murs quant à eux répondent aux dimensions traditionnelles des caveaux.

L'entrée de chaque case sera de 0,80 m en hauteur et de 0,80 m en largeur.

En matière d'hygiène, quel que soit le type de construction, avec ou sans cuve, ces constructions hors sol devront respecter les règles d'hygiène préconisées par le **Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France**, à savoir :

- étanchéité totale du caveau par la présence d'un joint entre le caveau et sa dalle de fermeture ou entre les différents éléments constitutifs de sa fermeture,
- absence d'écoulement hors des cases. Pour cela, doit être posé dans chaque cellule un bac de recueil des liquides de décomposition et des restes mortels, d'une contenance supérieure à 20 litres. Ce bac, inaltérable, assure également l'étanchéité du caveau en empêchant la dégradation du béton sous l'action des liquides.
- mise en place d'un système d'introduction de l'air et d'évacuation avec épurateur des gaz de décomposition. Cette aération a pour objet de faciliter la combustion du corps par l'oxygène de l'air et d'éviter la fissuration du caveau étanche sous l'effet de l'accumulation des gaz de décomposition.

Les enfeus à plusieurs cases doivent disposer d'un filtre unique suffisant pour leur capacité ou comporter plusieurs filtres individuels.

Seront totalement proscrits :

- les cellules étanches sans système d'évacuation et d'épurateur des gaz,
- les enfeus équipés d'un tuyau d'écoulement des liquides directement relié au sol.

Aucun travail ne sera autorisé dans une case occupée par un cercueil. Les familles devront au préalable présenter une demande d'exhumation.

SECTION 10 : RESPONSABILITÉ

Les représentants de l'Administration surveillent le bon déroulement des travaux de manière à assurer le bon ordre et la sécurité des lieux, à prévenir toutes nuisances, et à faire respecter les prescriptions du présent règlement, les entrepreneurs et les concessionnaires demeurant conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

Les entrepreneurs sont particulièrement responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance, conformément à l'article 1384 du Code Civil.

Article 73 – Vols

La ville de Bédarrides ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Les doléances régulièrement formulées par les victimes des dégradations, bris ou vols d'objets, seront consignées sur une main courante auprès des agents de surveillance.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Toutefois un constat pourra être établi par l'Administration mentionnant les dégâts occasionnés lors des ouvertures et fermetures de fosses ou caveaux permettant ainsi aux familles de se retourner éventuellement contre l'entreprise de travaux funéraires.

Fait à Bédarrides le, 1er décembre 2021

Le Maire

Jean BÉRARD



